

CONVENTION D'OBJECTIFS

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.	La Métropole Aix-Marseille-Provence 58, boulevard Charles Livon 13007 MARSEILLE
Représenté par	Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du
Ci-après désigné	« la Métropole »
ET	
Organisme public	Incubateur Inter-Universitaire IMPULSE
Représenté par	Son Président, Monsieur Eric Berton
Ci-après désigné	« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

L'innovation et le développement des filières d'excellence (aéronautique-mécanique, énergie-environnement, industries créatives et numérique, micro-électronique, santé, tourisme et art de vivre, logistique et maritime) comptent parmi les orientations stratégiques majeures de l'agenda économique métropolitain, approuvé en mars 2017 et réactualisé en juin 2022. Ils reposent notamment sur la valorisation de la recherche académique par la création d'entreprise issues de la recherche publique.

C'est dans le cadre de cette politique de subventions mise en place par la Métropole en faveur des acteurs associatifs qui œuvrent dans le domaine de l'innovation et du développement économique que s'inscrit la présente convention.

Contexte

L'organisme bénéficiaire intervient en effet dans le domaine de la valorisation de la recherche publique.

La présente convention a pour objet de préciser les conditions dans lesquelles la Métropole Aix-Marseille-Provence apporte son concours aux missions d'intérêt général que l'organisme bénéficiaire exerce dans le domaine du soutien aux projets innovants valorisant la recherche publique afin de favoriser la création d'entreprises et d'emplois. Soutenu par le Ministère de la Recherche, l'Union Européenne et par les collectivités, l'incubateur IMPULSE est un dispositif ouvert permettant de passer de l'idée au projet et du projet à l'entreprise.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans la continuité de son programme d'action 2023, l'incubateur Impulse prévoit d'organiser et programmer une série d'actions. Au-delà de l'intégration d'une dizaine de nouveaux projets de création d'entreprises et de leur accompagnement, l'association poursuivra l'accompagnement des projets intégrés au cours des années 2022 et 2023 (soit environ 28).

Le programme d'actions s'articule autour des 6 axes suivants :

- Sélection, accompagnement et financement d'une dizaine de projets de création d'entreprises ;
- Sensibilisation et diffusion d'information auprès des universités et des établissements de recherche ;
- Sensibilisation, formation et accès à l'information des porteurs de projets ;
- Sensibilisation et l'information auprès d'un large public ;
- Poursuite des partenariats existants, démarches pour en initier de nouveaux ;
- Enrichissement de l'offre de service aux incubés par la mise à disposition de bureaux au sein de la MDI.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à leur bonne exécution.

Pour sa part, la Métropole-Aix Marseille-Provence s'engage à soutenir financièrement la réalisation de **ces actions** pour l'année 2024 et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2024 pour une durée d'un an à compter de sa signature et trouvera son terme au plus tard au versement du solde de la subvention, le cas échéant.

ARTICLE 3 : INDEPENDANCE DE L'ORGANISME BENEFICIAIRE

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'organisme bénéficiaire jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration. Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts de l'organisme bénéficiaire à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau ...).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'organisme bénéficiaire et justifiant l'octroi de la subvention, comme les bilans d'activité, les bilans intermédiaires, le compte rendu des instances de gouvernance (comité de pilotage, comité technique etc.) mais aussi les bilans financiers, ou bilans financiers intermédiaires, l'état des dépenses rattachées à l'action.

De plus, les actions visées ci-dessus sont réalisées sous la responsabilité de l'organisme bénéficiaire et ne peuvent être confiées, pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'organisme bénéficiaire s'engage en outre à :

- Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités.

De manière générale, l'organisme bénéficiaire devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : COUT DE L'ACTION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1 Budget prévisionnel de l'action :

Le budget prévisionnel global des actions précise :

- Les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

- Les contributions non financières dont l'organisme bénéficiaire dispose pour la réalisation de l'objectif mentionné à l'article 1^{er} (mise à disposition de locaux, de personnel, de matériel, etc.) ;

Le coût total prévisionnel du fonctionnement global de l'association, objet de la présente convention, est à hauteur de : 540 000€.

4.2 Participation de la Métropole et modalités de calcul :

La participation de la Métropole est d'un montant total de 60 000 € et représente 11,11% du budget prévisionnel 2024 de l'organisme bénéficiaire (***hors contributions volontaires***).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles

4.3 Modalités de versement de la subvention :

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier Métropolitain approuvé par délibération n° FBPA-042-15297/23/CM en date du 7 décembre 2023, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte dans la limite de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire ; après réalisation de l'action.
- le solde (soit 20%) sera versé après la remise des pièces prévues à l'article 6 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 : CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1 Contrôle :

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole. L'association s'engage à faciliter à tout moment l'accès à toute pièce justificative des dépenses et de tous autres documents dont la production serait jugée

utile dans le cadre de contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2 Suivi :

Le suivi des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

L'organisme bénéficiaire s'engage à informer régulièrement la Métropole de l'état d'avancement et de déroulement de l'action défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.3 Évaluation :

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'organisme bénéficiaire auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

L'évaluation porte, en particulier, sur la conformité des résultats à l'objectif mentionné à l'article 1.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être convoquée par la Métropole au plus tard deux mois après la fin de l'opération.

Le non-respect par l'organisme bénéficiaire de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de l'intercommunalité, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

ARTICLE 6 : OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1 Obligations comptables :

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;
- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :
 - l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;
- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT. La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;
- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2 Justificatifs à fournir par la structure :

L'association dont les comptes sont établis pour une durée de douze mois consécutifs (courant de préférence du 1^{er} janvier au 31 décembre), s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, si possible au 30/05/2024 et au plus tard le 30 juin 2024, pour lequel la subvention a été attribuée à fournir les documents suivants, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code de commerce ou la référence de leur publication au Journal Officiel, le cas échéant ;
- Le rapport d'activité de l'année écoulée ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale approuvant tous les documents précités ;
- La liste des indicateurs figurant en annexe 2 dûment complétée.

6.3 Autres engagements :

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition de ses instances et de ses statuts.

ARTICLE 7 : PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage à apposer, sur tous les supports de communication relatifs à l'opération soutenue par la Métropole le logo de la Métropole en respectant la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci ;

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition desdits logos (photographie par exemple).

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 : REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'organisme bénéficiaire ou encore si ce dernier ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'organisme bénéficiaire, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définies d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente.

ARTICLE 11 : INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'organisme bénéficiaire ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de

l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à Marseille, le

**Pour Incubateur Inter-Universitaire
IMPULSE
Le Président**

**Pour la Métropole
La Présidente**

Eric BERTON

Martine VASSAL

ANNEXE N°1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS

- Budget prévisionnel général 2024 -

La part des charges de personnel s'élève à 74,81 % du total des dépenses (hors contributions volontaires)

La part des financements publics représente 77,77 % du total des recettes (hors contributions volontaires)



Budget Prévisionnel global 2024 de la structure « PREFIGURATION INCUBATEUR INTERUNIVERSITAIRE »

DEPENSES		RECETTES	
60 - ACHATS	4 000,00 €	70 - VENTE DE PRODUITS FINIS, DE MARCHANDISES, PRESTATIONS DE SERVICES	
Achats stockés (matières premières, autres appro)		Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats de matériel, équipements et travaux		73 - DOTATIONS ET PRODUITS DE TARIFICATION	
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures administratives)		Dotations et produits de tarification	
Achats de marchandises		74 - SUBVENTIONS D'EXPLOITATION	345 000,00 €
Autres achats	4 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité): <i>MESR</i>	180 000,00 €
61 - SERVICES EXTÉRIEURS	58 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Sous traitance générale		Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Redevances de crédit-bail	12 000,00 €	Etat (Précisez le ministère sollicité)	
Locations mobilières et immobilières	21 000,00 €	Région(s)	
Charges locatives et de copropriété	14 000,00 €	Département(s)	
Entretien et réparation	8 000,00 €	Communes	45 000,00 €
Primes d'assurance	3 000,00 €	Organismes sociaux	
Divers (études/ recherches, documentation, colloques ...)		Fonds européens: <i>FSE + Dossier toujours en instruction</i>	120 000,00 €
62- AUTRES SERVICES EXTÉRIEURS	62 000,00 €	L'agence de services et de paiement	
Personnel extérieur		Autres établissements publics	
Rémunération d'intermédiaires et honoraires	42 000,00 €	Aides privées	
Publicité, information et publications	500,00 €	EPCI (autres que Métropole Aix Marseille Provence)	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		SUBVENTION D'EXPLOITATION : MÉTROPOLE AIX MARSEILLE	75 000,00 €
Déplacement, missions et réceptions	18 000,00 €	Métropole Aix Marseille Provence	75 000,00 €
Frais postaux et de télécommunications	500,00 €	75 - AUTRES PRODUITS DE GESTION COURANTE (DONT COTISATIONS)	120 000,00 €
Autres (travaux exécutés à l'extérieur, etc...)	1 000,00 €	Autres produits de gestion courante	120 000,00 €
63 - IMPÔTS ET TAXES	12 000,00 €		

Impôts et taxes sur rémunération	12 000,00 €	Dont cotisations	
Autres impôts et taxes		76- PRODUITS FINANCIERS	
64 - CHARGES DE PERSONNEL	404 000,00 €	Produits financiers	
Rémunération du personnel	261 000,00 €	77 - PRODUITS EXCEPTIONNELS	
Charges sociales	137 000,00 €	Produits exceptionnels	
Autres charges de personnel	6 000,00 €	78 - REPRISE SUR AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS	
65 - AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE		Reprises sur amortissements et provisions	
Autres charges de gestion courante		79 - TRANSFERT DE CHARGES	
66 - CHARGES FINANCIÈRES		Transfert de charges	
Charges financières		SOUS TOTAL RECETTES	540 000,00 €
67 - CHARGES EXCEPTIONNELLES		87 - CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE	
Charges exceptionnelles		Bénévolat	
68 -DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS À RÉALISER SUR RESSOURCES AFFECTÉES		Prestation en nature	
Dotation aux amortissements, provisions et engagements		Dons en nature	
69 - IMPÔTS SUR LES BÉNÉFICES		TOTAL RECETTES	540 000,00 €
Impôts sur les bénéfices			
SOUS TOTAL DEPENSES	540 000,00 €		
86- EMPLOI DES CONTRIBUTIONS VOLONTAIRE EN NATURE			
Secours en nature			
Mise à disposition gratuite de biens et prestations			
Personnel bénévole			
TOTAL DEPENSES	540 000,00 €		

ANNEXE N°2 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS DETERMINATION DES INDICATEURS D'OBSERVATION DE L'IMPACT DES STRUCTURES D'APPUI A L'ECOSYSTEME D'INNOVATION

Afin de mieux appréhender la contribution des différents acteurs d'appui à l'innovation et au vu des spécificités d'accompagnement proposées, différents indicateurs d'observation et de suivi ont été établis pour chaque type d'acteur.

Ces indicateurs ont vocation à être annexés à la convention d'objectif encadrant l'attribution de la subvention de la Métropole. Ils devront être renseignés annuellement par chaque structure et joints à la demande de solde, en complément du rapport d'activité.

Propositions d'indicateurs pour les incubateurs

Dans le cadre de sa politique en faveur de l'égalité Femmes/Hommes, la Métropole demande aux bénéficiaires de subventions de s'attacher à gendériser les données communiquées.

- **Nombre de projets accompagnés (dont métropolitain, dont porteurs F/H)**
- **Nombre de projets ayant donné lieu à une création d'entreprise (dont implantés en métropole)**
- **Nombre d'emplois directs créés à 5 ans**